

Rapport du Président

Séance Publique du
vendredi 24 janvier 2014

Service instructeur

8^{ème} **Commission** - N° CG-2014-1-8-2

Service de l'Action Internationale et Transfrontalière et du Bilinguisme

Service consulté

**COMMUNICATION SUR LA PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE
VISANT À RATIFIER LA CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES
OU MINORITAIRES**

Résumé : Ce 22 janvier 2014 a débuté à l'Assemblée Nationale l'examen de la proposition de loi constitutionnelle visant à ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Une lecture de ce texte révèle les restrictions de cette proposition et les entraves potentielles qu'elles induiraient en matière de promotion des langues régionales.

Le 18 janvier 2014 a été organisée au Conseil Général du Haut-Rhin une rencontre avec des élus de Haute-Alsace, de toutes sensibilités politiques, portant sur l'examen de la proposition de loi constitutionnelle visant à ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et sur les mesures à prendre pour accompagner cette démarche.

L'esprit et la lettre de la Charte :

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires repose sur un socle de dispositions d'ordre général qui se situent dans une **approche** exclusivement **patrimoniale et linguistique**. Elle n'accorde pas de droits aux minorités ou groupes de locuteurs, mais propose 98 dispositions pour assurer la promotion des langues régionales dans **tous les domaines de la vie privée et publique** (enseignement, justice, autorités administratives et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers). Chaque État signataire doit choisir au moins 35 dispositions sur les 98 (dont certaines parmi un noyau dur de mesures essentielles) et s'engager à les mettre en œuvre.

En France, la signature de la Charte implique la modification de la Constitution :

- soit par le dépôt, par les membres du Parlement, d'une **proposition** de révision adoptée en termes identiques par l'Assemblée Nationale et le Sénat. La révision de la Constitution est alors définitive après avoir été **approuvée par référendum** ;

- soit par le dépôt, par le Président de la République sur proposition du Premier ministre, d'un **projet** de révision constitutionnelle adopté en termes identiques par l'Assemblée Nationale et le Sénat. La révision de la Constitution est alors définitive après avoir été **approuvée par référendum ou**, si le Président de la République le décide, par **vote à la majorité des 3/5^{ème} des suffrages exprimés des parlementaires réunis en Congrès**.

Pierre d'achoppement :

D'après la décision du Conseil Constitutionnel n° 99-412 DC du 15 juin 1999 :

- l'idée d'envisager des mesures spécifiques en faveur des langues régionales reviendrait à privilégier leurs locuteurs et à contrevenir ainsi au principe d'égalité;
- le fait de prévoir un usage de ces langues régionales dans la vie publique entrerait en contradiction avec l'article 2 de la Constitution qui stipule que le français est la langue officielle de la République.

Dans la proposition de loi présentée par la majorité gouvernementale visant à introduire un nouvel article 53-3 à la Constitution qui autorise la République à ratifier la Charte européenne, sont intégrées les restrictions développées par le Conseil Constitutionnel. Cette rédaction très limitative risque de contraindre fortement les politiques de promotion des langues régionales que nous menons actuellement.

De nombreuses associations de défense des langues régionales ont déjà sensibilisé les parlementaires à cette problématique et les ont alertés sur les dangers ci-dessus exposés.

Il ne s'agit pas de remettre en cause la ratification de la Charte, mais d'éviter toute modification constitutionnelle qui pourrait en diminuer définitivement la portée. Ce qui est en jeu est la possibilité ou non de mettre en oeuvre une politique ambitieuse en matière de promotion des langues régionales.

En outre, et pour mémoire, la France n'envisage d'appliquer que 39 des articles ou alinéas, sur les 98 que compte la Charte. Son choix se situe donc clairement dans une démarche prudente, à peine au-dessus du seuil requis, qui est de 35 par le processus de ratification.

La procédure en tant que telle risque par ailleurs d'être longue. En effet, plusieurs députés membres de la Commission de Lois de l'Assemblée Nationale ont regretté le fait que le Gouvernement n'ait pas proposé au Président de déposer un **projet** de loi constitutionnelle, solution qui permettrait d'éviter le risque d'une déconvenue à l'issue d'un référendum qui concerne moins directement une partie de la population française. Le gouvernement devra donc reprendre la proposition de loi sous forme de projet de loi devant être adopté d'abord par les deux assemblées, puis, si le Président de la République le décide, être approuvé par le Congrès.

Je vous propose donc de lancer un appel solennel afin :

- **d'une part, que le Gouvernement et le Président de la République déposent un projet de loi constitutionnelle en vue d'une approbation sans recours au référendum et,**
- **d'autre part, qu'une révision de la Constitution, par l'insertion d'un article 53-3, permette la ratification, sans réserve, de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires signée à Strasbourg le 7 mai 1999.**

J'en appelle aux élus de nos collectivités de proximité pour qu'ils s'emparent de cette cause et s'engagent, à nos côtés, dans des politiques volontaristes et innovantes en matière de promotion de notre langue régionale. De nombreuses dispositions de la Charte concernent les collectivités territoriales et sont, ou peuvent déjà, être mises en œuvre. Nous pouvons ainsi faire la preuve de l'utilité de la Charte et de la bonne coexistence de nos patrimoines linguistiques.

Je vous prie de me donner acte de cette communication.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, resembling the name 'Buttner'.

Charles BUTTNER